

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
—
Mairie d'ARVIEU
12120

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant la circulation de véhicules à moteur dans le secteur de la Plage d'Arvieu-Pareloup et à la tourbière Lou Founs.

Le Maire de la commune d'Arvieu,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 121-4-1, L. 234-1, L. 325-1 et suivants, L. 417-1, R. 362-3 R. 362-4 et R. 362-6,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par

- le site d'Arvieu-Pareloup inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de Pleine Nature,
- la valorisation de la base nautique d'Arvieu-Pareloup inscrit au Pôles d'Excellence Rurale 2012 (PER). Ce projet comprend notamment l'aménagement de la plage, la création d'un sentier (pédestre et cycliste) de liaison vers le barrage aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- le sentier botanique de la tourbière «Lou Founs » récemment aménagé.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur :

- le sentier reliant le barrage du Lac de Pareloup à la plage d'Arvieu-Pareloup,
- le site de la plage d'Arvieu-Pareloup, allant de la rampe de mise à l'eau des bateaux, au ponton permettant aux personnes à mobilité réduite l'accès aux embarcations,
- le sentier botanique de la tourbière Lou Founs.

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 - Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.

Délais et voies de recours - *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.*

Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4. - Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5. - L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

Article 6. - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

Article 7. - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de .Cassagnes Begonhès



Fait à Arvieu, le 23 novembre 2012

Le Maire,
Claudine BRU

